

N° 2103292

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

ASSOCIATIONS AVES FRANCE
et
ASSOCIATION POUR LA PROTECTION
DES ANIMAUX SAUVAGES (ASPAS)

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Mme Pauline Bernard
Rapporteure

Le tribunal administratif d'Orléans

4^{ème} chambre

M. Eric Gauthier
Rapporteur public

Audience du 20 juin 2024
Décision du 9 juillet 2024

44-046-01
C

Vu la procédure suivante :

Par une requête et des mémoires, enregistrés le 16 septembre 2021, le 28 mars 2022 et le 5 octobre 2022, l'association Aves France et l'association pour la protection des animaux sauvages (ASPAS), représentées par Me Robert, demandent au tribunal :

1°) d'annuler l'arrêté du préfet du Cher du 13 août 2021 autorisant le tir au renard, y compris la nuit, par les lieutenants de louveterie dans cent-vingt-quatre communes du département du Cher ;

2°) de mettre à la charge de l'Etat une somme de 1 800 euros en application des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Elles soutiennent que :

- l'arrêté attaqué est entaché d'un vice de procédure, dès lors que la direction départementale de l'agriculture et de la forêt n'a pas été sollicitée pour avis, contrairement à ce que prévoit l'article L. 427-6 du code de l'environnement ;

- la note de présentation de l'arrêté est insuffisamment détaillée, notamment sur les dégâts attribués au renard ;

N° 2103292

- l'arrêté méconnaît les dispositions de l'article L. 427-6 du code de l'environnement et est entaché d'une erreur manifeste d'appréciation, dès lors que le préfet ne démontre pas le caractère nécessaire de l'autorisation de la chasse à tir du renard au regard, en premier lieu, de l'état de la population de renards dans le département, inférieure à celle d'autres départements, en deuxième lieu, de son évolution, sur laquelle les méthodes d'abattage intensifs ont un effet contre-productif, en troisième lieu, des dégâts attribués à ces animaux sur les biens des habitants et sur la faune sauvage et, en dernier lieu, de l'impact de la chasse à tir du renard par battues administratives sur les populations de faisans, de perdrix et de lièvres.

Par des mémoires en défense, enregistrés le 10 décembre 2021 et le 17 juin 2022, le préfet du Cher conclut au rejet de la requête.

Il soutient que :

- la requête est irrecevable, dès lors que l'association Aves France ne démontre pas son intérêt à agir ;
- les moyens invoqués ne sont pas fondés.

Vu les autres pièces du dossier.

Vu :

- le code de l'environnement ;
- le code de justice administrative.

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience.

Ont été entendus au cours de l'audience publique :

- le rapport de Mme Bernard ;
- et les conclusions de M. Eric Gauthier, rapporteur public.

Considérant ce qui suit :

1. Par un arrêté du 13 août 2021, le préfet du Cher a autorisé la chasse à tir du renard, y compris la nuit, par les lieutenants de louveterie, dans cent-vingt-quatre communes du département du Cher. Par la requête ci-dessus analysée, l'association Aves France et l'association pour la protection des animaux sauvages (ASPAS) demandent l'annulation de cet arrêté.

Sur la fin de non-recevoir opposée en défense :

2. Aux termes de l'article L. 142-1 du code de l'environnement : « Toute association ayant pour objet la protection de la nature et de l'environnement peut engager des instances devant les juridictions administratives pour tout grief se rapportant à celle-ci. / Toute association de protection de l'environnement agréée au titre de l'article L. 141-1 ainsi que les fédérations départementales des associations agréées de pêche et de protection du milieu aquatique et les associations agréées de pêcheurs professionnels justifient d'un intérêt pour agir contre toute décision administrative ayant un rapport direct avec leur objet et leurs activités statutaires et produisant des effets dommageables pour l'environnement sur tout ou partie du territoire pour lequel elles bénéficient de l'agrément dès lors que cette décision est intervenue après la date de leur agrément. ».

3. Il est constant que l'association Aves France n'est pas titulaire de l'agrément visé par les dispositions de l'article L. 141-1 du code de l'environnement. Dès lors, elle ne justifie pas d'un intérêt lui donnant qualité pour présenter des conclusions qui lui sont propres. Toutefois, toutes ses conclusions étant communes avec celles présentées par l'association ASPAS, dont il est constant qu'elle dispose quant à elle de l'agrément requis, sont dès lors recevables.

Sur les conclusions à fin d'annulation :

4. Aux termes de l'article L. 427-1 du code de l'environnement : *« Les lieutenants de louveterie sont nommés par l'autorité administrative et concourent sous son contrôle à la destruction des animaux mentionnés aux articles L. 427-6 et L. 427-8 ou ponctuellement aux opérations de régulation des animaux qu'elle a ordonnées. Ils sont consultés, en tant que de besoin, par l'autorité compétente, sur les problèmes posés par la gestion de la faune sauvage »*. Aux termes de l'article L. 427-6 du même code : *« Sans préjudice du 9° de l'article L. 2122-21 du code général des collectivités territoriales, chaque fois qu'il est nécessaire, sur l'ordre du représentant de l'Etat dans le département, après avis du directeur départemental de l'agriculture et de la forêt et du président de la fédération départementale ou interdépartementale des chasseurs, des opérations de destruction de spécimens d'espèces non domestiques sont effectuées pour l'un au moins des motifs suivants : (...) 2° Pour prévenir les dommages importants, notamment aux cultures, à l'élevage, aux forêts, aux pêcheries, aux eaux et à d'autres formes de propriétés ; (...) Ces opérations de destruction peuvent consister en des chasses, des battues générales ou particulières et des opérations de piégeage. (...) »*.

5. L'arrêté litigieux pris par le préfet du Cher est fondé sur la nécessité de limiter « les dégâts occasionnés par les renards, déclarés à la fédération départementale des chasseurs du Cher, sur le petit gibier sédentaire, dans le département du Cher », et sur le fait que « les actions de piégeage, de déterrage, de destruction et de chasse à tir du renard, durant la saison cynégétique 2019-2020, n'ont pas eu pour conséquence de faire baisser le niveau de population de renards à l'échelle du département ».

6. Il ne ressort pas des éléments produits en défense que les dégâts causés par les renards sur les biens des particuliers comme sur les espèces de petit gibier sédentaire visées par l'arrêté litigieux seraient particulièrement conséquents et en augmentation. D'une part, il ressort des éléments présentés en défense que le coût des dégâts sur les biens des particuliers atteignait 17 651 euros pour l'année 2019-2020, pour quatre-vingt-six actes de prédation sur les animaux d'élevage selon les données recensées par la fédération départementale des chasseurs du Cher. Or, selon les chiffres présentés par le préfet, le coût des dégâts a diminué par rapport aux années précédentes, puisque leur montant s'était respectivement élevé à 27 284 euros en 2017-2018 et à 40 892,50 euros en 2018-2019. D'autre part, s'agissant des dégâts causés sur le petit gibier, l'arrêté est motivé par ceux causés spécifiquement aux faisans, aux perdrix et aux lièvres. Toutefois, de la même manière que pour les dégâts causés aux biens, le tableau produit en défense, issu d'une étude de l'Office national de la chasse et de la faune sauvage (ONFCS) indique une diminution des dégâts causés à ces espèces. Ils sont ainsi estimés à 47 890 euros en 2017-2018, à 28 680 euros pour 2018-2019 et à 25 040 euros en 2019-2020. Par ailleurs, si le préfet soutient que le renard est largement responsable des dégâts causés aux faisans dans le département, la chasse commerciale des faisans étant interdite dans les cent-vingt-quatre communes concernées par l'arrêté, les chiffres qu'il produit démontrent que les renards ne sont responsables qu'à hauteur de 22 % des causes de destruction des nids. De même, concernant

N° 2103292

les perdrix et les lièvres, les associations requérantes indiquent, en reprenant le tableau produit en défense, rapporté au barème d'évaluation de la valeur de la faune sauvage de l'ONFCS, que les renards seraient ainsi responsables en 2019-2020 dans le Cher, de la mort de seulement quatorze perdrix et de dix-neuf lièvres. Dans ces circonstances, le préfet ne démontre pas la nécessité de l'autorisation accordée par l'arrêté attaqué de la chasse à tir du renard, de jour comme de nuit, dans les cent-vingt-quatre communes concernées. Dès lors, en édictant cet arrêté sans s'assurer que la destruction des renards conserve un caractère de nécessité, le préfet du Cher a entaché sa décision d'une erreur de droit et d'une erreur d'appréciation au regard des dispositions de l'article L. 427-6 du code de l'environnement.

7. Il résulte de tout ce qui précède, sans qu'il soit besoin de se prononcer sur les autres moyens de la requête, que les associations requérantes sont fondées à demander l'annulation de l'arrêté du préfet du Cher du 13 août 2021 autorisant le tir du renard, y compris la nuit, par les lieutenants de louveterie dans cent-vingt-quatre communes du département du Cher.

Sur les frais liés au litige :

8. Il y a lieu, dans les circonstances de l'espèce, de mettre à la charge de l'Etat une somme globale de 1 500 euros à verser aux associations Aves France et ASPAS sur le fondement des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

DECIDE :

Article 1^{er} : L'arrêté du 13 août 2021 du préfet du Cher est annulé.

Article 2 : L'Etat versera la somme globale de 1 500 euros à l'association Aves France et à l'association pour la protection des animaux sauvages (ASPAS), au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

N° 2103292

Article 3 : Le présent jugement sera notifié à l'association Aves France, à l'association pour la protection des animaux sauvages (ASPAS) et au ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires.

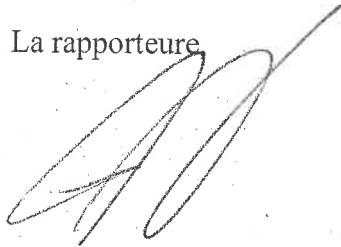
Copie en sera adressée au préfet du Cher.

Délibéré après l'audience du 20 juin 2024, à laquelle siégeaient :

Mme Rouault-Chalier, présidente,
Mme Palis De Koninck, première conseillère,
Mme Bernard, première conseillère.

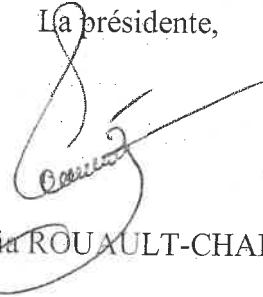
Rendu public par mise à disposition au greffe le 9 juillet 2024.

La rapporteure



Pauline BERNARD

La présidente,



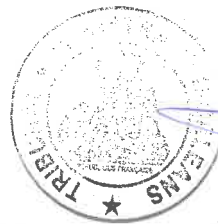
Patricia ROUAULT-CHALIER

La greffière,



Agnès BRAUD

La République mande et ordonne au ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, en ce qui le concerne ou à tous commissaires de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.



conforme
en Chef

